

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

AMR 51/106/2006 – ÉFAI

AU 190/06

Londres, le 6 juillet 2006

PEINE DE MORT / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

ÉTATS-UNIS (Caroline du Sud) William Downs (h), Blanc, 38 ans

William Downs doit être exécuté le 14 juillet 2006 dans l'État de Caroline du Sud. Il a été condamné à la peine capitale en 2002 pour le viol et le meurtre de Keenan O'Mailia, un petit garçon de six ans. William Downs a renoncé à faire appel de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation à mort.

William Downs, qui aurait tenté de mettre fin à ses jours pendant sa détention provisoire, a insisté pour plaider coupable du meurtre du garçon, renonçant par là même à son droit d'être jugé par un jury. Il a par ailleurs refusé que son avocat présente des éléments à titre de circonstances atténuantes en sa faveur. L'avocat a réussi à le convaincre de plaider « *coupable mais atteint de troubles mentaux* », en lui disant que cela pourrait aider d'autres personnes. Aux termes de la législation de Caroline du Sud, un accusé est reconnu « *coupable mais atteint de troubles mentaux* » s'il est prouvé qu'au moment des faits, bien qu'il ait conscience du bien et du mal, il était incapable d'avoir un comportement conforme aux exigences de la loi « *en raison d'une maladie ou de troubles mentaux* ». Or, si un accusé est reconnu « *coupable mais atteint de troubles mentaux* », il n'en reste pas moins passible de la peine capitale (voir les pages 30-35 du rapport d'Amnesty International *USA: The execution of mentally ill offenders*, AMR 51/003/2006).

Lors du procès en première instance, le juge a tenu une audience afin de déterminer si William Downs pouvait plaider « *coupable mais atteint de troubles mentaux* ». Sur les trois médecins venus témoigner en tant qu'experts, un seul a conclu que la maladie mentale de William Downs entrait dans le champ défini par la législation de Caroline du Sud pour un tel plaidoyer. Le 21 juin 2002, le juge a fait observer qu'il revenait à l'accusé de prouver l'opportunité de ce système de défense selon la règle de la « *prépondérance* » des preuves (qui veut que soient mises en balance les preuves fournies par les parties et que l'emporte celle qui a présenté les éléments les plus convaincants), mais que les éléments présentés n'étaient pas satisfaisants. Il n'a donc accepté qu'un plaidoyer de culpabilité non qualifié. Le juge a retenu un certain nombre de circonstances atténuantes dans cette affaire, notamment que William Downs n'avait pas d'antécédents significatifs de comportement violent et que sa faculté d'apprécier le caractère criminel de son geste ou d'adopter un comportement conforme aux exigences de la loi était « *considérablement altérée* ». Pourtant, le 25 juin 2002, il l'a condamné à la peine capitale. Peu avant le prononcé du jugement, la mère de la victime aurait déclaré pardonner à Williams Downs.

L'enfance de William Downs a été marquée par la pauvreté et les violences physiques et sexuelles. Son père aurait soumis ses enfants à de violents passages à tabac, les frappant notamment à coups de canne à pêche en fibre de verre et de fils électriques, ainsi qu'avec la poignée d'un fouet à bestiaux. À au moins une reprise, les enfants ont dû être conduits aux urgences. William Downs a commis sa première tentative de suicide à l'âge de dix ans. Il a de nouveau tenté de se supprimer un certain nombre de fois par la suite.

William Downs a été jugé apte à renoncer à ses voies de recours. Divers spécialistes de la santé mentale ont constaté qu'il souffrait de dépression et qu'il avait commis de nombreuses tentatives de suicide. Lors d'une audience portant sur son aptitude à abandonner ses voies de recours, un des médecins a fait observer que William Downs avait peut-être connu une phase de dépression grave et qu'il avait été malheureux toute sa vie. Une psychiatre légiste a déclaré à la barre des témoins qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour écarter la thèse d'une dépression majeure, et qu'elle ne pouvait par conséquent pas se prononcer sur la question de son aptitude. Le juge a estimé que William Downs ne présentait alors pas le désir de se suicider, mais qu'il préférerait une exécution plutôt que l'emprisonnement. Il l'a jugé apte à renoncer à ses voies de recours.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

En 1972, dans l'affaire *Furman c. Géorgie*, la Cour suprême fédérale a prononcé un arrêt allant à l'encontre des lois existantes prévoyant la peine capitale, au motif que ce châtement était appliqué de façon arbitraire. Quatre ans plus tard, dans l'arrêt *Gregg c. Géorgie*, elle a entériné de nouvelles dispositions législatives adoptées par les États, et les exécutions ont repris en janvier 1977 après presque dix ans de moratoire. Depuis 1977, environ 500 000 meurtres ont été commis aux États-Unis. Au cours de la même période, 7 000 personnes environ ont été condamnées à mort, et un peu plus d'un millier exécutées ; environ 3 300 sont toujours dans les couloirs de la mort. Aux États-Unis, le système d'application de la peine capitale, châtement réservé en théorie aux « *pires des pires* » criminels, est frappé au coin de l'arbitraire, entaché de discrimination et marqué par des erreurs judiciaires. Dans son rapport de 1998 sur les États-Unis (E/CN.4/1998/68/Add.3), le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires soulignait : « *la race, l'origine ethnique et la situation économique semblent être des facteurs prépondérants pour déterminer qui sera ou ne sera pas condamné à mort [aux États-Unis]* ». Selon les conclusions, rendues en 2000, d'une étude menée sur le long terme, les condamnations à mort prononcées aux États-Unis sont « *entachées d'erreur de manière persistante et systématique* », donnant lieu à des situations qui ont nécessité des procédures en recours.

Parmi les personnes exécutées aux États-Unis depuis 1977, une sur dix environ était prétendument « volontaire », terme se rapportant aux prisonniers qui abandonnent leurs voies de recours et « consentent » à être exécutés. Un grand nombre de facteurs peuvent intervenir dans la décision d'un condamné à mort qui choisit de ne pas exercer les voies de recours qui lui sont offertes – entre autres, les troubles mentaux ou physiques, les remords, la volonté de braver les autorités, les convictions religieuses, la dureté des conditions de détention, notamment l'isolement prolongé et l'absence de contacts physiques avec les visiteurs, l'alternative déprimante de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, le peu d'espoir de voir les recours aboutir, la recherche de la notoriété, ou tout simplement le désir, pour le prisonnier, d'acquiescer un semblant de contrôle sur une situation qui lui échappe entièrement. Qu'elle soit rationnelle ou non, une décision prise par une personne menacée de mort ne saurait être considérée comme l'expression d'un libre consentement. Qui plus est, le « consentement » du prisonnier ne peut faire oublier le fait que l'État est impliqué dans un meurtre prémédité, une violation des droits humains qui constitue un symptôme d'une culture de la violence, et non un remède à ce fléau.

Si un prisonnier qui « demande » à être exécuté peut se leurrer quant au degré de contrôle qu'il exerce sur son destin (en réalité, il aide simplement les autorités à faire ce que celles-ci avaient de toute façon décidé de faire), l'État, pour sa part, se rend coupable d'une imposture autrement plus grave. Il propage sa propre illusion de contrôle, à savoir l'illusion selon laquelle en tuant une partie des individus qu'il reconnaît coupables de meurtre, il contribue de manière constructive aux efforts de lutte contre la criminalité violente. En réalité, l'État ne fait que donner un aspect réfléchi et élaboré à ce qu'il tente de condamner chez autrui : le fait d'ôter délibérément la vie à un être humain. Ces exécutions sont parfois décrites comme une forme de suicide assisté par l'État, mais la qualification d'« homicide assisté par le prisonnier » semble plus appropriée. En effet, lorsqu'un condamné à mort veut se suicider, comme plus de 50 d'entre eux y sont parvenus depuis 1977, les autorités font tout leur possible pour l'en empêcher. Les exécutions « consenties » ne sont qu'un facteur de plus contribuant à la loterie de la peine de mort. En d'autres termes, étant donné le taux d'erreurs réversibles observées dans les affaires donnant lieu à une condamnation à mort, si les quelque 120 « volontaires » exécutés depuis 1977 n'avaient pas renoncé à leurs voies de recours, il y a fort à parier qu'un certain nombre d'entre eux auraient vu leur peine capitale commuée en appel en peine d'emprisonnement.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

- faites part de votre compassion pour les proches de Keenan O'Mailia, et expliquez que vous ne cherchez aucunement à minimiser la gravité du crime qui lui a coûté la vie ni les souffrances qu'il a engendrées ;
- déclarez-vous opposé à l'exécution de William Downs, en évoquant la violence qui a marqué son enfance, la dépression dont il souffre et les tentatives de suicide qu'il a commises ainsi que les doutes que soulève la question de son aptitude mentale, et faites part de votre opposition à la peine capitale en général ;
- exhortez le gouverneur à empêcher cette exécution et à accorder une grâce à William Downs.

APPELS À :

Gouverneur de l'État de Caroline du Sud :
Governor Mark Sanford
Office of the Governor, PO Box 12267

Columbia, SC 29211, États-Unis

Fax : +1 803 734 5167

Courriers électroniques : *via* le site Internet du gouverneur :

<http://www.scgovernor.com/Contact.asp?sitecontentid=33>

Formule d'appel : *Dear Governor, / Monsieur le Gouverneur,*

COPIES aux représentants diplomatiques des États-Unis dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*